

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 29 octobre 1986 fixant les modalités d'application des lois modifiées du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité et du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

Par dépêche du 17 octobre 1989, Madame le Secrétaire d'Etat à la Sécurité sociale a transmis à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le projet amendé de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Un avant-projet portant sur la même matière a fait l'objet d'un avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics en date du 25 septembre 1989.

Comme le Gouvernement vient de modifier le libellé de l'article 25, il demande une nouvelle prise de position. La Chambre peut donc se limiter à examiner exclusivement le texte nouveau de l'article 25, qui a trait aux restitutions de prestations touchées à titre du revenu minimum garanti.

Le texte nouveau de l'article 25 diffère sur 5 points du texte soumis le 7 septembre 1989 à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics:

- a) le montant immunisé n'est plus calculé sur les arrérages, c'est-à-dire les prestations, mais sur l'actif de la succession;
- b) le montant immunisé, qui était uniformément fixé à 1.000.000 de francs (n.i. 100), est ramené à 500.000 francs pour le conjoint et à 200.000 francs pour chaque autre successeur en ligne directe;
- c) les montants ne sont plus adaptés à l'indice du coût de la vie;
- d) pour les successeurs légaux autres que les successeurs directs, le montant immunisé est de 50.000 francs pour chaque successeur alors qu'il était jusqu'à présent du même montant pour tous les successeurs;
- e) aucune restitution n'est possible tant que le conjoint ou un successeur reste propriétaire du logement ayant appartenu au bénéficiaire du complément; toutefois le fonds peut, dans ce cas, procéder à une inscription hypothécaire.

Tout en approuvant, quant au fond, les propositions nouvelles, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics doit cependant présenter quelques remarques quant au texte du nouvel article 25, qui manque à certains égards de précision.

Ainsi, au premier alinéa, il n'est pas précisé que les immunisations ne portent plus sur les arrérages des prestations touchées, mais sur l'actif de la succession. Cette modification résulte des exemples cités au commentaire. Aussi la Chambre propose-t-elle de compléter le texte sur ce point.

En ce qui concerne les montants des immunisations pour les successeurs en ligne directe, ils trouvent l'accord de la Chambre.

Au deuxième alinéa, les auteurs emploient le terme de successeur "légal". Il n'existe pas, à la connaissance de la Chambre, de successeurs qui ne soient pas légaux. Il est donc préférable de maintenir la terminologie de l'ancien article 25, qui parle de successeurs autres que le conjoint et les successeurs en ligne directe. En ce qui concerne le montant des immunisations, qui était de 50.000 francs pour tous les successeurs pris ensemble, il est maintenu nominalelement, mais il est proposé de prévoir ce montant pour chaque successeur. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut pas accepter cette modification. En effet, les prestations touchées par un bénéficiaire du revenu minimum garanti sont financées entièrement par des moyens budgétaires de l'Etat. C'est l'Etat qui permet à une telle personne de vivre à l'abri de l'indigence. Au moment de son décès, il semble normal que ce soit l'Etat ou l'organisme qui a avancé les prestations qui soit remboursé avant tout autre successeur, exception faite du conjoint ou des enfants qui sont tenus à l'obligation alimentaire.

Aussi la Chambre propose-t-elle le maintien du texte actuellement en vigueur.

L'alinéa 3 n'est pas modifié.

En ce qui concerne les alinéas 4 et 5, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics les approuve. Toutefois, elle est d'avis qu'il faut exclure également de la restitution les meubles qui se trouvent dans le logement habité par le conjoint ou par un autre successeur en ligne directe.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 23 novembre 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

